



ID: 085-200023778-20231026-DCB2023_08_24-DE



RELEVE DE LA DECISION N° 2023 08 24

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération Lors de sa réunion du 26 octobre 2023

(en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 19 octobre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

<u>Présents</u>: François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Dominique SIONNEAU (en remplacement d'Hervé BESSONNET), Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Excusés: Hervé BESSONNET, Lucien PRINCE.

Commerce « La boulangerie du Moulin » à Saint Révérend : cession du fonds de commerce des actuels locataires

Locataires depuis 2017 d'un bâtiment communautaire à usage commercial à Saint Révérend, Sébastien COURANT et Claire CHOPIN ont vu leur bail commercial renouvelé en 2017 pour une durée de 9 ans.

Dans des locaux appartenant au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, M. COURANT et Mme CHOPIN exploitent un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie et vente de produits du terroir, sur le site touristique « Le Moulin des Gourmands » à Saint Révérend.

Pour des raisons personnelles, les deux gérants ont décidé de cesser leur activité et de céder leur fonds de commerce à Aurélien COLLEU (boulanger-pâtissier) et à Emma LHUILLIER (diplômée en commerce).

L'acquisition du fonds de commerce par M. COLLEU et Mme LHUILLIER est juridiquement subordonnée à l'obtention de l'agrément de la cession par le bailleur et la poursuite du bail commercial.

A cet effet, Agathe JAULIN, avocate au Cabinet ORATIO de Montaigu-Vendée, a écrit à la Communauté d'Agglomération, par courrier du 13 septembre 2023.

Maître JAULIN sollicite ainsi l'accord de la Collectivité pour :

- agréer M. COLLEU et Mme LHUILLIER, ou toute personne morale qui leur serait substituée et dont ils seraient associés dirigeants, en qualité de preneurs des locaux de la boulangeriepâtisserie du 13 rue René Bazin à Saint Révérend,
- autoriser la cession du fonds de commerce,
- de prendre acte que l'acte de cession intègrera l'obligation, pour le vendeur, de rester garant à titre solidaire avec l'acquéreur du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail, et qu'il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les preneurs successifs pendant une durée de trois ans à compter de la cession, conformément aux dispositions de l'article L 145-16-2 du Code de Commerce créé par la loi Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014,
- ne pas vouloir intervenir à l'acte de cession et dispenser expressément le vendeur d'appeler le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à concourir à la signature dudit acte,
- dispenser les parties de réaliser la cession du fonds artisanal et commercial et le droit au bail attaché par acte authentique et accepter sa réalisation par acte sous seing privé par la société ORATIO Avocats.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ZAE du Soleil Levant CS 63669 - Givrand 85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55 Courriel accueil@payssaintgilles.fr



Recu en préfecture le 30/10/2023

3 0 OCT. 2023 Publié le

ID: 085-200023778-20231026-DCB2023 08 24-DE

Le cas échéant, l'avocate demande à la Collectivité de bien vouloir signer une attestation officielle correspondante.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le projet de M. Sébastien COURANT et de Mme Claire CHOPIN de cession de leur fonds de commerce à M. Aurélien COLLEU et à Mme Emma LHUILLIER,

Vu la demande en date du 13 septembre 2023 du Cabinet d'avocat ORATIO de Montaigu-Vendée, chargé de rédiger l'acte de cession du fonds de commerce,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de donner son accord pour :

- agréer M. COLLEU et Mme LHUILLIER, ou toute personne morale qui leur serait substituée et dont ils seraient associés dirigeants, en qualité de preneurs des locaux de la boulangerie-pâtisserie du 13 rue René Bazin à Saint Révérend,
- autoriser la cession du fonds de commerce,
- de prendre acte que l'acte de cession intègrera l'obligation, pour le vendeur, de rester garant à titre solidaire avec l'acquéreur du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail, et qu'il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les preneurs successifs pendant une durée de trois ans à compter de la cession, conformément aux dispositions de l'article L 145-16-2 du Code de Commerce créé par la loi Pinel n° 2014-626 du 18 juin 2014,
- ne pas vouloir intervenir à l'acte de cession et dispenser expressément le vendeur d'appeler le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à concourir à la signature dudit acte.
- dispenser les parties de réaliser la cession du fonds artisanal et commercial et le droit au bail attaché par acte authentique et accepter sa réalisation par acte sous seing privé par la société ORATIO Avocats.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'attestation officielle correspondante, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, Les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :

- de la publication sur le site

3 0 OCT. 2023 www.payssaintgilles.fr le:

Givrand, le 27 octobre 202

Le Président,

François BLANCHÉT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

3 0 OCT. 2023